

NOTICE DE SECURITE
ILOT XXL 04C2 – Les Fabriques
Angle Rue Allar / Rue de Lyon
13015 MARSEILLE

1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet la présentation des principales dispositions mises en place dans le cadre du projet de logements situé à Marseille, à l'angle de la rue Allar et de la rue de Lyon, pour assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie.

1.1 Documents de référence

Plans PC de Juin 2019

1.2 Les textes de référence

Sécurité incendie

Arrêté du 31 janvier 86 modifié le 19/06/2015.

1.3 Description du projet

Le projet concerne la création d'un ensemble immobilier en R+6 / R+15 avec un niveau de mezzanine partiel sur RdC (soit équivalent R+7 et R+16) avec parc de stationnement à usage privé de 2 niveaux en sous-sol.

Il existera également un commerce en RdC, faisant l'objet d'une notice de sécurité particulière.

Les cages C/D/E sont en R+6 avec mezzanine (équivalent R+7).

La cage A est en R+7 (équivalent R+8)

La cage B est en R+15 avec mezzanine (équivalent R+16).

Les cages A, C, D et E sont classées en **3^{ème} famille B** (1 voie engin dédiée rue Allar pour A et C, 1 voie engin dédiée rue Jardin pour D et E)

La cage B est classée en **4^{ème} famille**.

Trois logements en RdC/Duplex sont classés en **2^{ème} famille** (R+1 jumelées à structure non indépendantes, sous le bâtiment C).

Le camion pompiers stationne à moins de 50 m des accès aux escaliers pour les 3^{ème} famille B et le 4^{ème} famille.

Socotec est titulaire d'une mission Solidité des ouvrages et Sécurité des personnes sur le projet.

2 Cages A/C/D/E classées 3^{ème} FAMILLE B

2.1 IMPLANTATION

La voie engin dédiée se situe rue Allar pour les cages A et C.

La voie engin dédiée se situe rue Jardin pour les cages D et E.

Les voies engins sont définies dans le projet d'aménagement porté par Euroméditerranée. Si elles n'étaient pas livrées pour la livraison du présent bâtiment, des voiries provisoires conformes seront aménagées par Euroméditerranée pour répondre aux critères de sécurité et d'accessibilité.

La porte donnant accès à la cage d'escalier de chaque immeuble est implantée à moins de 50 m du stationnement du camion pompiers.

L'accès aux bâtiments se fera par un cheminement de 1,80 m de large.

2.2 STRUCTURE ENVELOPPE

La structure verticale et les planchers des logements sont respectivement stables au feu 1 heure et CF 1 h (murs en béton).

Les parois enveloppe des logements sont CF 1/2 h au moins (murs en béton) et les blocs portes palières seront PF ¼ h.

2.3 RECOUPEMENT VERTICAL

Sans objet : Longueur des bâtiments inférieure à 45 m

2.4 CELLIERS ET CAVES

Sans objet

2.5 FACADES

Les revêtements des façades seront au moins M3 (Béton et menuiseries), avec un C+D > 0,80 m.

Les prescriptions de l'IT 249 seront respectées.

2.6 COUVERTURES

Terrasse étanchée T30.1 au moins.

2.7 DEGAGEMENTS

Les évacuations du bâtiment se font par l'intermédiaire d'escaliers en béton CF 1 h, isolées des circulations par une porte PF ½ h avec ferme porte.

Les portes des escaliers débouchent au niveau du RdC, la porte étant située à moins de 15 m de la sortie sur l'extérieur.

Les escaliers possèdent à leur partie supérieure une ouverture de 1 m² commandée par un système électrique ou pneumatique depuis l'accès à cet escalier.

L'escalier sera « protégé » au sens de l'article 27 : Il ne comporte aucune gaine, trémie, canalisation, vide-ordures, accès à des locaux divers, ascenseurs, à l'exception de ses propres canalisations électriques d'éclairage, des canalisations d'eau et chutes d'eau métalliques.

Il comporte un éclairage par des blocs autonomes de type non permanent conformes aux normes françaises les concernant.

La distance entre les portes d'escalier au niveau de la sortie en RdC et l'extérieur est inférieure à 15 m.

2.8 CIRCULATIONS HORIZONTALES PROTEGEES

La distance à parcourir depuis la porte palière pour atteindre un escalier est < 15 m dans les étages. La distance entre les portes palières et l'extérieur en RdC est inférieure à 15 m.

Les portes donnant accès aux coursives à l'air libre (aux R+5 et R+6 du bâtiment C) sont considérées comme les portes de logements et traitées comme telles (pare flammes, acoustique...)

Les circulations sont désenfumées en naturel par VH VB alternées de dimensions supérieures ou égales à 20 dm² conformes aux articles 34 à 38.
Les distances de 5 m à la porte palière, de 7 m (parcours non rectiligne) et 10 m entre bouches seront respectées.

2.9 CONDUITS ET GAINES

Les gaines mettant en communication les niveaux sont coupe-feu de traversée 1 h.
Les articles 44 à 49 et 58 à 63 de l'arrêté du 31 janvier 1986 seront respectés.

2.10 INSTALLATIONS DE GAZ

Sans objet.

2.11 ASCENSEURS

Les ascenseurs seront encloués dans une cage CF 1 h (murs en béton).

2.12 DEFENSE INCENDIE

Il est prévu de colonnes sèches dans chaque cage d'escalier ; les prises de colonne sèche en façade sont situées à moins de 60 m du poteau incendie.

3 PARC DE STATIONNEMENT

3.1 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Parc de stationnement relevant de l'arrêté du 31/01/86 modifié le 19/06/2015.

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC DE STATIONNEMENT

Il est prévu un parc en R-2 sous les bâtiments.
Le niveau de référence est le rez-de-chaussée.

Les éléments verticaux concourant à la stabilité de la construction seront protégés contre les chocs éventuels des véhicules.

3.3 STRUCTURES :

Il est prévu un plancher CF 2h et une structure verticale principale SF 2h du fait des isolements avec les immeubles classés en 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille.

3.4 ISOLEMENT

Voir ci-dessus.

3.5 CLOISONNEMENT

Sans objet ; pas de recoupement ; surface du parc inférieure à 3000 m² par niveau.

3.6 COUVERTURE

La couverture du parc sera PF 1 h sur 8 m au-delà des façades des bâtiments.

3.7 COMMUNICATIONS INTERIEURES ET ISSUES.

Il est prévu des sorties par des escaliers en béton qui débouchent directement à l'air libre.

La distance en cul de sac pour atteindre une sortie est inférieure à 25 m ; la distance entre 2 escaliers est inférieure à 80 m.

Pour les escaliers qui sortent directement à l'air libre au RdC, il est prévu, au niveau du sous-sol une porte PF ½ h avec ferme porte.

L'escalier a une largeur de 1,20 m.

L'accès au parc pour les véhicules se fait via une porte condamnable commandée par ultrasons.

3.8 CONDUITS ET GAINES

Ceux-ci seront protégés des chocs.
Le coupe-feu de traversée sera respecté.

3.9 VENTILATION

La ventilation du parc sera mécanique sur la base de 600m³/h/véhicule.
Des soffites ramèneront l'amenée d'air depuis les parois jusqu'en circulation.
Les commandes manuelles des ventilateurs seront ramenées et identifiées en pied de rampe, côté extérieur.

3.10 SOLS

Ceux-ci auront une pente vers une ligne de collecte centrale interrompue par des fosses de rétention des liquides inflammables.

3.11 CIRCULATIONS

Hauteur en tout point de 2 m minimum sous obstacle.

3.12 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions prévues par les normes NF C 14-100 et NF C 15-100.

Les équipements situés à moins d'un mètre cinquante du sol doivent être de degré 9 de résistance mécanique.

L'éclairage de sécurité sera constitué par des couples de foyers lumineux, en partie haute et basse, assurant un éclairage d'une puissance d'au moins 0,5 watt par mètre carré de surface du parc et un flux lumineux émis d'au moins 5 lumens par mètre carré.

3.13 MOYENS DE DETECTION ALARME

Détection automatique : sans objet

3.14 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera mis en place des extincteurs 13A 21B à raison de 1 appareil pour 15 véhicules, une caisse à sable, un seau, une pelle.

3.15 ASCENSEURS

Les ascenseurs seront isolés par un sas de 3 m² mini et de largeur 150 cm, avec des portes PF ½ h avec ferme porte ouvrant vers l'intérieur du sas.

4 LOGEMENTS MITOYENS en R+1 2ème FAMILLE

Il s'agit de 3 logements mitoyens en R+1 à structure non indépendante, situés entre les cages

C et D et accessible depuis le RdC.

4.1 IMPLANTATION

Les logements sont accessibles directement depuis les 2 voies engins.
La porte palière de chaque logement débouche directement sur l'extérieur.

4.2 STRUCTURE ENVELOPPE

La structure verticale est stable au feu 1 heure (présence de logements en 3^{ème} famille B au-dessus).
Parois enveloppe des logements : CF1 h (présence de logements en 3^{ème} famille B en mitoyenneté).

4.3 RECOUPEMENT VERTICAL

Sans objet.

4.4 FACADES

Les revêtements des façades seront au moins M3. (béton et menuiseries)

4.5 COUVERTURES

Sans Objet (3^{ème} famille B superposée).

4.6 CONDUITS ET GAINES

Pas de prescriptions.

5 CAGE B – R+15 sur mezzanine (équivalent R+16) – 4ème Famille

5.1 GENERALITES

La cage B est en R+15 sur mezzanine (équivalent R+16). Le plancher bas du logement le plus haut est à moins de 50 m de hauteur.

Le RdC de l'immeuble est occupé par des locaux vélos.

Les accès aux escaliers sont situés à moins de 50 m d'une voie engins.

A ce titre, la cage B de l'immeuble E est classée en 4ème famille au sens de l'Arrêté du 31 janvier 1986.

5.2 IMPLANTATION

Les engins de secours peuvent stationner à moins de 50 m des escaliers sur une voie-engin.

5.3 STRUCTURE ENVELOPPE

La structure verticale et les planchers des logements seront respectivement SF°1h30 et CF°1h30.

La structure et le plancher haut du sous-sol seront respectivement SF°2h et CF°2h.

Les parois enveloppe des logements seront CF°1h au moins (murs en béton) et les blocs portes palières seront PF°1/2h.

5.4 RECOUPEMENT VERTICAL

Sans objet : la longueur du bâtiment est inférieure à 45 m.

5.5 CELLIERS ET CAVES

Sans objet.

5.6 FACADES

Les revêtements des façades seront au moins M2 (béton enduit).

Le C+D est supérieur à 0,80 m et la masse combustible mobilisable de la façade M est inférieur à 25 Mj/m².

5.7 COUVERTURES

Celles-ci seront constituées par une étanchéité du type bicouche élastomère classée au moins T30.1 posée sur support béton.

5.8 DEGAGEMENTS

L'évacuation du bâtiment se fera par des dégagements protégés relevant de la solution 3 de l'arrêté du 31/01/1986 et plus précisément :

- Un escalier à l'abri des fumées conforme aux dispositions de l'article 27 et 29 qui doit, en outre, pouvoir être mis en surpression par un ventilateur fixe de telle sorte qu'à chaque niveau pris séparément soit assuré un débit de passage minimal entre l'escalier et le sas, de 0,8 m³/s lorsqu'à ce niveau et à ce niveau seulement les deux portes du sas sont ouvertes et le système de désenfumage fonctionne ;
- Une circulation horizontale désenfumée par extraction mécanique conforme aux articles 31 à 38, reliant chaque logement à un escalier à l'abri des fumées.
- Cette circulation ne doit pas comporter d'amenée d'air, cette dernière s'effectuant par l'intermédiaire d'une ouverture d'au moins 20 dm² dont le bord supérieur à moins de 1 m du sol fini, réalisée dans la paroi séparant la circulation du sas ventilé.
- Cette ouverture doit être équipée d'un volet PF° 1h, ouvert en position normale, dont la fermeture est assurée par un déclencheur thermique fonctionnant à 70°C.
- Le débit d'extraction dans la circulation sera être égal au moins à 1,3 fois le débit de soufflage venant du sas et de l'escalier lorsque les deux portes du sas sont ouvertes.
- Un sas ventilé d'une surface d'environ 3 m² sépare à chaque niveau la circulation horizontale protégée de l'escalier à l'abri des fumées. Les blocs-portes de ces sas sont PF° 1/2h avec ferme-porte et s'ouvrent tous les deux dans le sens de la sortie en venant des logements.
- Le sas comporte une amenée d'air frais réalisée par soufflage mécanique conforme à l'article 43. La pression à l'intérieur du sas est intermédiaire entre celle existant dans l'escalier et celle existant dans la circulation.

Les escaliers seront équipés de blocs autonomes.

5.9 CIRCULATIONS HORIZONTALES PROTEGEES

Les circulations de chaque niveau seront désenfumées mécaniquement conformément aux articles 33 à 38 de l'arrêté du 31/01/86.

La distance à parcourir entre la porte palière de chaque logement et la porte de l'escalier ou l'accès à l'air libre ne dépasse pas 15 m.

Les revêtements des parois des circulations sont classés au moins M1 en plafond, M2 en parois verticales et M3 au sol.

5.10 CONDUITS ET GAINES

Les gaines mettant en communication les niveaux seront coupe-feu de traversée 1 heure Les articles 44 à 49 et 58 à 63 de l'arrêté du 31 janvier 1986 seront respectés.

5.11 ASCENSEURS

Les ascenseurs seront encloués dans des cages CF1 h et seront isolés du parking par des sas de 3 m² minimum avec 2 portes PF 1/2 h avec ferme porte s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Les ascenseurs comporteront un dispositif d'appel et de commande prioritaire d'une cabine au moins par batterie, conforme à la NF P 82-207. Ce dispositif sera asservi à la détection incendie, empêchant l'arrêt de l'ascenseur au niveau sinistré.

5.12 COLONNES SECHES

Il sera installé une colonne sèche de 65mm dans chaque escalier conformément à l'article 98.

6 LOCAL COMMUN ET TERRASSE PARTAGEE

6.1 LOCAL COMMUN

Il s'agit d'un local de 24 m² situé au R+8 de la cage B
Ce local aura une enveloppe CF 1h. Son accès depuis la circulation horizontale de la cage B est une porte de 1 UP de large, PF 1/2h muni d'un ferme-porte.

6.2 TERRASSE PARTAGEE

Le toit-terrasse de la cage A (niveau R+8, équivalent à R+9) accueillera, outre des installations techniques, 253 m² de terrasse partagée accessibles aux habitants de l'ensemble des cages A à E.

Cette terrasse possède 2 dégagements : l'escalier de la cage A, accessible directement depuis la terrasse, et l'escalier de la cage B, accessible depuis la circulation horizontale du R+8.